



Camping : Forêt des Vosges
Dossier concertation
Unité touristique nouvelle (UTN)
du 28 août au 22 septembre 2023

HUTTOPIA

CAMPINGS & VILLAGES

République française
Département des Vosges
Arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges

DÉLIBÉRATION
2023/074

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GÉRARDMER HAUTES VOSGES**

SÉANCE DU 12 JUILLET 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 30
Votants : 28
Présents : 23
Pouvoirs : 5
Absents : 2

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Gérardmer au 46 rue Charles de Gaulle à GÉRARDMER (88400), sous la présidence de Stessy SPEISSMANN MOZAS, président.

Date de convocation : 05/07/2023

Date d'affichage : 19/07/2023

Le président certifie que la convocation du conseil communautaire a été affichée au tableau d'affichage de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges, conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : Alexis BACHELARD, Nadine BASSIERE, Karine BEDEZ, Michel BERTRAND, Grégory BONNE, Anne CHWALISZEWSKI, Danièle CUNY, Sébastien FREMIOT, Jamel GHOMERANI, Régine GUYOT, Pierre IMBERT, André JACQUELIN, Anicet JACQUEMIN, Élisabeth KLIPFEL-DOTT, Étienne LAURENT, Laurent MONGAILLARD, Corinne MOUROT, Adeline MUNIER, Olivier ODILLE, Christian ROUHIER, Stessy SPEISSMANN MOZAS, Frédéric THOMAS, Éric TISSERANT.

Absents ayant donné pouvoir ou représentés : Charlotte CHALAL (procuration à Stessy SPEISSMANN MOZAS), Fabienne CRETEUR CLEMENT (procuration à Karine BEDEZ), René STACH (procuration à Corinne MOUROT), Isabelle VAZART (procuration à André JACQUELIN), John VOINSON (procuration à Eric TISSERANT).

Absents : Damien DESCOUUPS, Franck LEMAIRE.

Secrétaire de séance : Grégory BONNE.

Objet : Unité touristique nouvelle – Approbation de la demande d'autorisation UTN pour l'extension du camping HUTTOPIA « Forêt des Vosges » sur la commune de Granges-Aumontzey

Rapporteur : Éric TISSERANT

Point à l'ordre du jour : N°11

Conformément à la Loi Montagne ;

Vu les articles du Code de l'urbanisme R122-5 et R122-7 décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Vu le dossier UTN portant sur l'extension/rénovation du camping Huttoxia de Granges-Aumontzey joint ;

Considérant la délibération n°2023/058 de la commune de Granges-Aumontzey en date du 5 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 28 juin 2023 ;

La commune de Granges-Aumontzey a été saisie d'une demande d'autorisation de créer une unité touristique nouvelle par le camping HUTTOPIA « Forêt des Vosges ». Le projet est présenté afin de permettre l'engagement d'une instruction selon les dispositions de l'article R.122-11 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ce projet touristique est une extension de la capacité du camping. Le site offre aujourd'hui 90 emplacements répartis sur 11,68ha et il est prévu d'en augmenter la capacité d'accueil avec 45

emplacements supplémentaires sur une surface de parcelles de 22 513m², situées dans la continuité du camping à 680m d'altitude.

Le site accueille actuellement les équipements nécessaires à l'exploitation du camping (accueil, restaurant, bar, piscine, sanitaires, etc.).

Ce programme doit permettre de répondre à une forte demande pour le camping nature, un camping simple et convivial, dans un cadre naturel privilégié et préservé.

Les 45 emplacements supplémentaires seront composés de :

- 31 emplacements libres ou tentes sur plancher de bois posés sur le sol et démontables (pilotis)
- 14 chalets.

Conformément à la Loi Montagne et au Code de l'urbanisme modifié par le décret n°2015-1783 du 25 décembre 2015 du 28 décembre 2015, le présent dossier est soumis à la procédure UTN en respect de l'article R122-11 et suivants.

Le dossier UTN du camping HUTTOPIA « Forêt des Vosges » est soumis à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif, en application de l'article R122-7 du Code de l'environnement : « III. – Les autorités environnementales mentionnées à l'article R. 122-6 rendent leur avis après avoir consulté : le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ».

Le dossier comporte un rapport et des documents graphiques précisant :

1. **L'état des milieux naturels, des paysages, du site et de son environnement**, comprenant le cas échéant l'historique de l'enneigement local, l'état du bâti, des infrastructures et des équipements touristiques existants avec leurs conditions de fréquentation, ainsi que les principales caractéristiques de l'économie locale ;
2. **Les caractéristiques principales du projet** et, notamment de la demande à satisfaire, des modes d'exploitation et de promotion des hébergements et des équipements créés ;
3. **Les risques naturels** auxquels le projet peut être exposé ainsi que les mesures nécessaires pour les prévenir ;
4. **Les effets prévisibles du projet et détermination des mesures** sur le trafic et la circulation locale, l'économie agricole, les peuplements forestiers, les terres agricoles, pastorales et forestières, les milieux naturels, les paysages et l'environnement, notamment la ressource en eau et la qualité des eaux, ainsi que LES MESURES DE SUPPRESSION, COMPENSATION ET RÉHABILITATION à prévoir, et l'estimation de leur coût
5. **Les conditions générales de l'équilibre économique et financier du projet.**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** le dossier de demande d'autorisation UTN pour l'extension du camping HUTTOPIA « Forêt des Vosges » dans sa totalité.
- **SOLLICITE** Madame la Préfète coordonnatrice de massif, au titre de la procédure des Unités Touristiques Nouvelles, l'autorisation de créer l'unité touristique nouvelle relative à l'extension du camping Huttopia à Granges-Aumontzey.

Nombre de votes « pour » : 28	Nombre de votes « contre » : 0	Nombre d'abstentions : 0
-------------------------------	--------------------------------	--------------------------

Fait et délibéré les jour, mois et année susdits.
Les membres présents ont signé au registre après lecture.

GÉRARDMER, le 12 juillet 2023.

Stessy SPEISSMANN MOZAS,
Président



Stessy SPEISSMANN MOZAS
2023.07.13 13:52:04 +0200
Ref:20230713_120521_1-2-O
Signature numérique
le Président



DEPARTEMENT des VOSGES
Arrondissement de SAINT-DIE
Canton de GERARDMER
Commune de **GRANGES-AUMONTZEY**
Tél : 03.29.51.41.09.

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

Date de convocation : 31 mai 2023

Numéro : 20230605_058

Nombre de membres en exercice : 25 Présents : 15 Procurations : 5 Votants : 20

L'an deux mil vingt-trois le 5 juin à 18 heures 30, les Conseillers Municipaux, légalement convoqués, se sont réunis au Siège de la Commune Nouvelle sous la présidence de Monsieur Frédéric THOMAS, Maire, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 31 Mai 2023.

La séance a été publique

Présents : BARETH Lydie, COLLIN Stéphane, DAESCHLER Laetitia, GROSJEAN Claude, GUYOT Régine, JACOB Christophe, LAURENT Etienne, MAURICE David, MOUROT Corinne, PERRIN Eric, PERRIN Christine, ROUSSEL Elisabeth, SOMARÉ Christelle, STACH René, THOMAS Frédéric,

Procurations : BONNE Martine (à GROSJEAN Claude), CUNY Cyril (à PERRIN Christine), DURIEZ Frédéric (à ROUSSEL Elisabeth), MOREIRA Jorge (à STACH René), VOIRIN Julien (à MAURICE David),

Sont absents : BATOZ Antoine, HABY Laurent, KILINC-LAGUIN Marie-Cécile, MARCHAL Sophie, VINCENT Marie-Christine,

Secrétaire de séance : Madame SOMARÉ Christelle

**Objet : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine privé (3.6)
Approbation de la demande d'autorisation Unité Touristique Nouvelle pour l'extension du camping Huttopia « Forêt des Vosges » sur la Commune de GRANGES-AUMONTZEY**

Conformément à la Loi Montagne ;

Vu les articles du Code de l'Urbanisme R122-5 et R122-7 et le Décret 2015-1783 du 28 décembre 2015,

Considérant que la Commune est saisie d'une demande d'autorisation de créer une unité touristique nouvelle, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet d'Unité Touristique Nouvelle (UTN) dite du Camping HUTTOPIA « Forêt des Vosges », afin de permettre l'engagement d'une instruction selon les dispositions de l'article R.122-11 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ce projet touristique est une extension de la capacité du camping : le site offre aujourd'hui 90 emplacements répartis sur 116 800 m² et il est prévu d'en augmenter la capacité d'accueil avec 45 emplacements supplémentaires sur une surface de parcelles de 22 513 m². Celles-ci sont situées dans la continuité du camping à 680 m d'altitude.

.../...

.../...

Le site accueille actuellement les équipements nécessaires à l'exploitation du camping (accueil, restaurant, bar, piscine, sanitaires, etc.).

Ce programme doit permettre de répondre à une forte demande pour le camping nature, un camping simple et convivial, dans un cadre naturel privilégié et préservé. Les 45 emplacements supplémentaires sont :

- 31 emplacements libres ou tentes sur plancher de bois posé sur le sol et démontable (pilotis)
- 14 chalets

Conformément à la Loi Montagne et au Code de l'Urbanisme modifié par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, le présent dossier est soumis à la procédure UTN en respect de l'article R122-11 et suivants. Le dossier UTN du camping HUTTOPIA « Forêt des Vosges » est soumis à l'autorisation du Préfet coordonnateur de massif, en application de l'article R122-7 du code de l'environnement : « III. – Les autorités environnementales mentionnées à l'article R. 122-6 rendent leur avis après avoir consulté le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ».

Le dossier comporte un rapport et des documents graphiques précisant :

« 1. L'ÉTAT DES MILIEUX NATURELS, DES PAYSAGES, DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT, comprenant le cas échéant l'historique de l'enneigement local, l'état du bâti, des infrastructures et des équipements touristiques existants avec leurs conditions de fréquentation, ainsi que les principales caractéristiques de l'économie locale ;

2. LES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET et, notamment de la demande à satisfaire, des modes d'exploitation et de promotion des hébergements et des équipements créés ;

3. LES RISQUES NATURELS auxquels le projet peut être exposé ainsi que les mesures nécessaires pour les prévenir ;

4. LES EFFETS PRÉVISIBLES DU PROJET ET DÉTERMINATION DES MESURES sur le trafic et la circulation locale, l'économie agricole, les peuplements forestiers, les terres agricoles, pastorales et forestières, les milieux naturels, les paysages et l'environnement, notamment la ressource en eau et la qualité des eaux, ainsi que LES MESURES DE SUPPRESSION, COMPENSATION ET RÉHABILITATION à prévoir, et l'estimation de leur coût ;

5. Les conditions générales de L'ÉQUILIBRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER du projet. »

Après lecture du dossier et ayant examiné sa complétude, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **APPROUVE** le présent dossier,
- **APPROUVE** le dossier de demande d'autorisation UTN pour l'extension du camping HUTTOPIA « Forêt des Vosges ».

Ainsi délibéré le 5 juin 2023
Tous les membres ont signé,
Pour copie certifiée conforme,
Le Maire,
Frédéric THOMAS



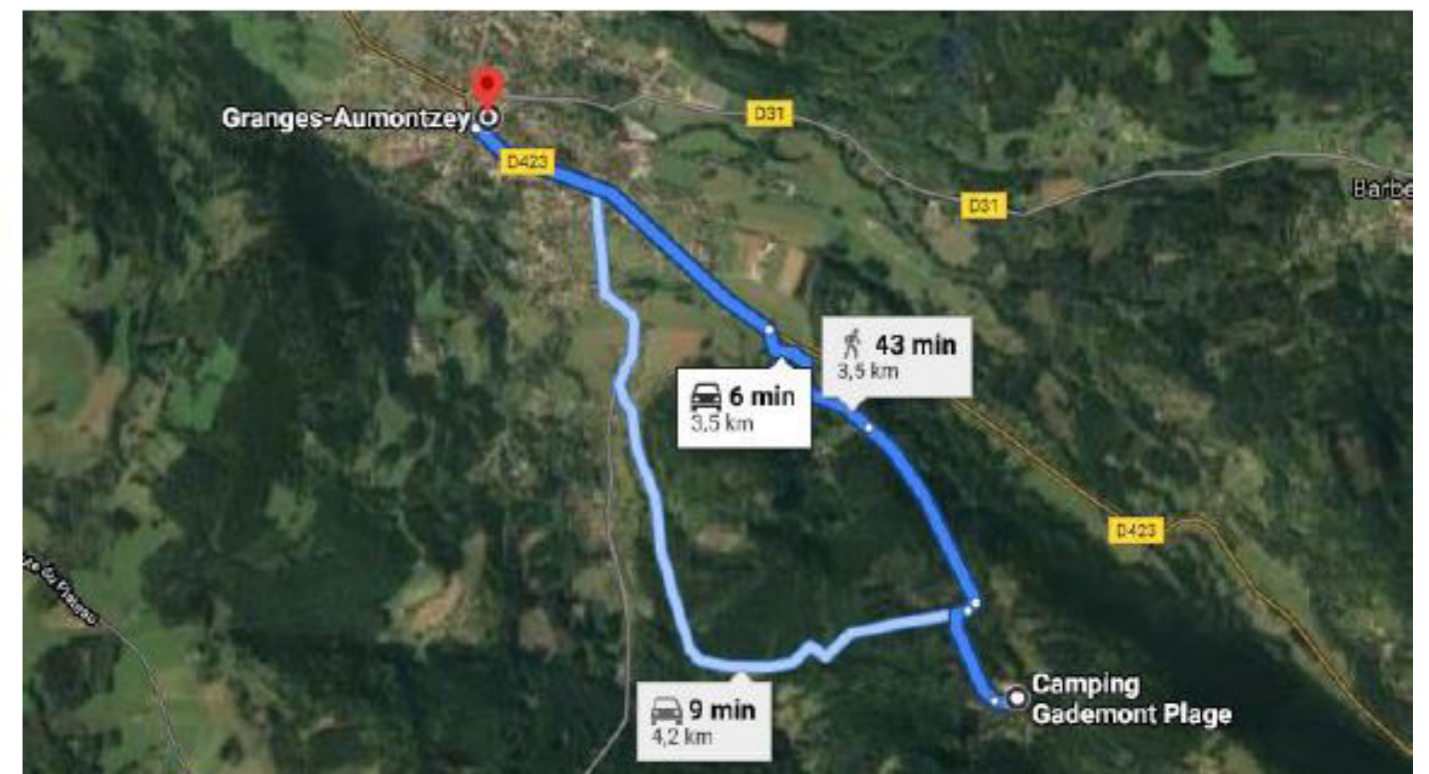
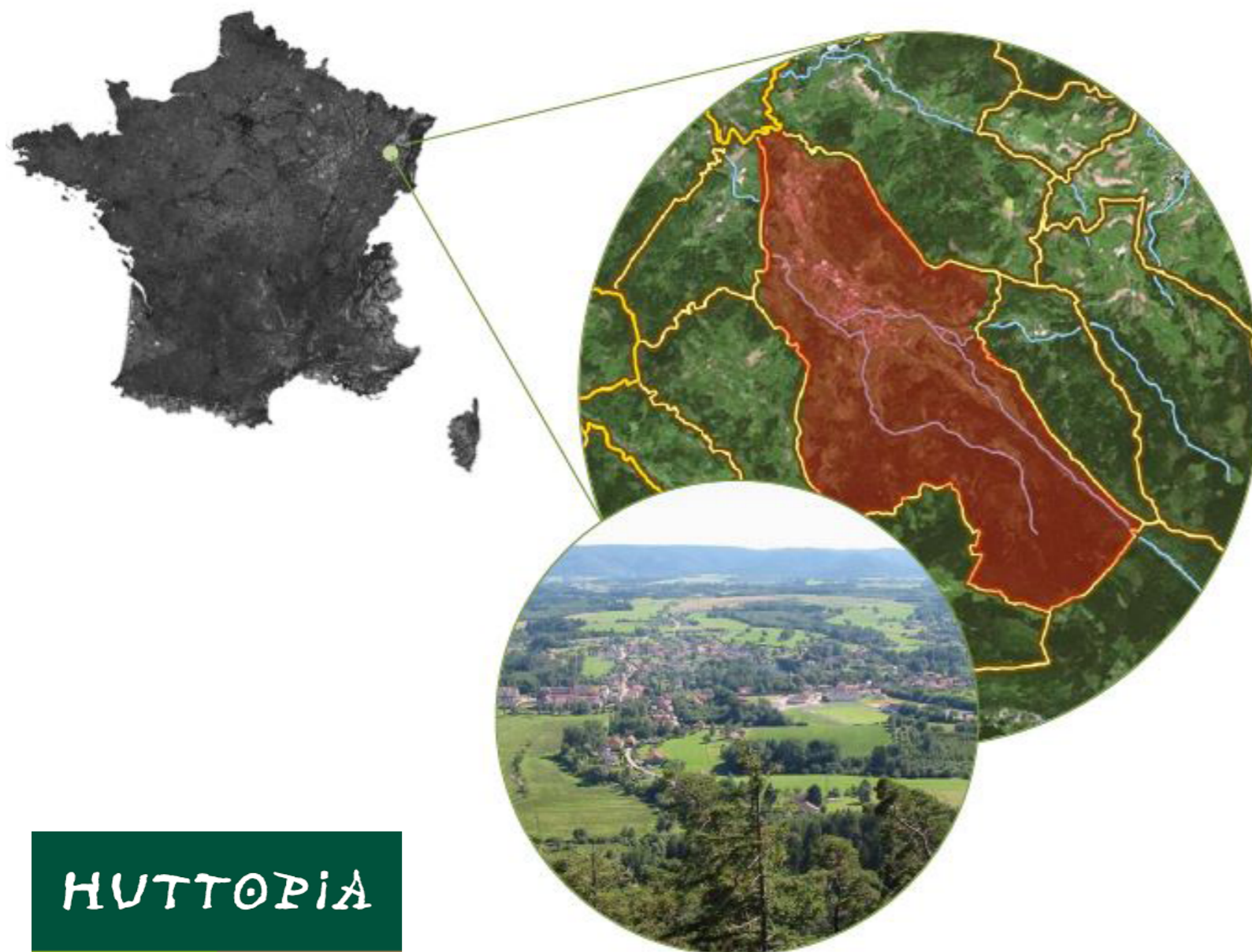
Sommaire

1. Délibérations.....	p.2 à 5
2. Contexte général du projet.....	p.7-8
3. Localisation et caractéristiques du camping Forêt des Vosges.....	p.9-10
4. Contexte réglementaire.....	p.11 à 14
5. Objectifs du projet et le programme envisagé.....	p.15 à 20
6. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.....	p.21 à 27
Annexes.....	p.28-29

2. Contexte général du projet

a. Localisation et positionnement de la commune

La commune de Granges-Aumontzey s'étend sur une superficie de plus de 33.01km² et se localise entre 454 et 922 mètres d'altitude. Le camping Gademont est créé dans les années 1970 sur la commune de Granges-Aumontzey dans le département des Vosges. Le groupe Huttopia a racheté ce dernier en décembre 2019 avec un projet d'agrandissement, de mise aux normes et de rénovation pour le monter en gamme.



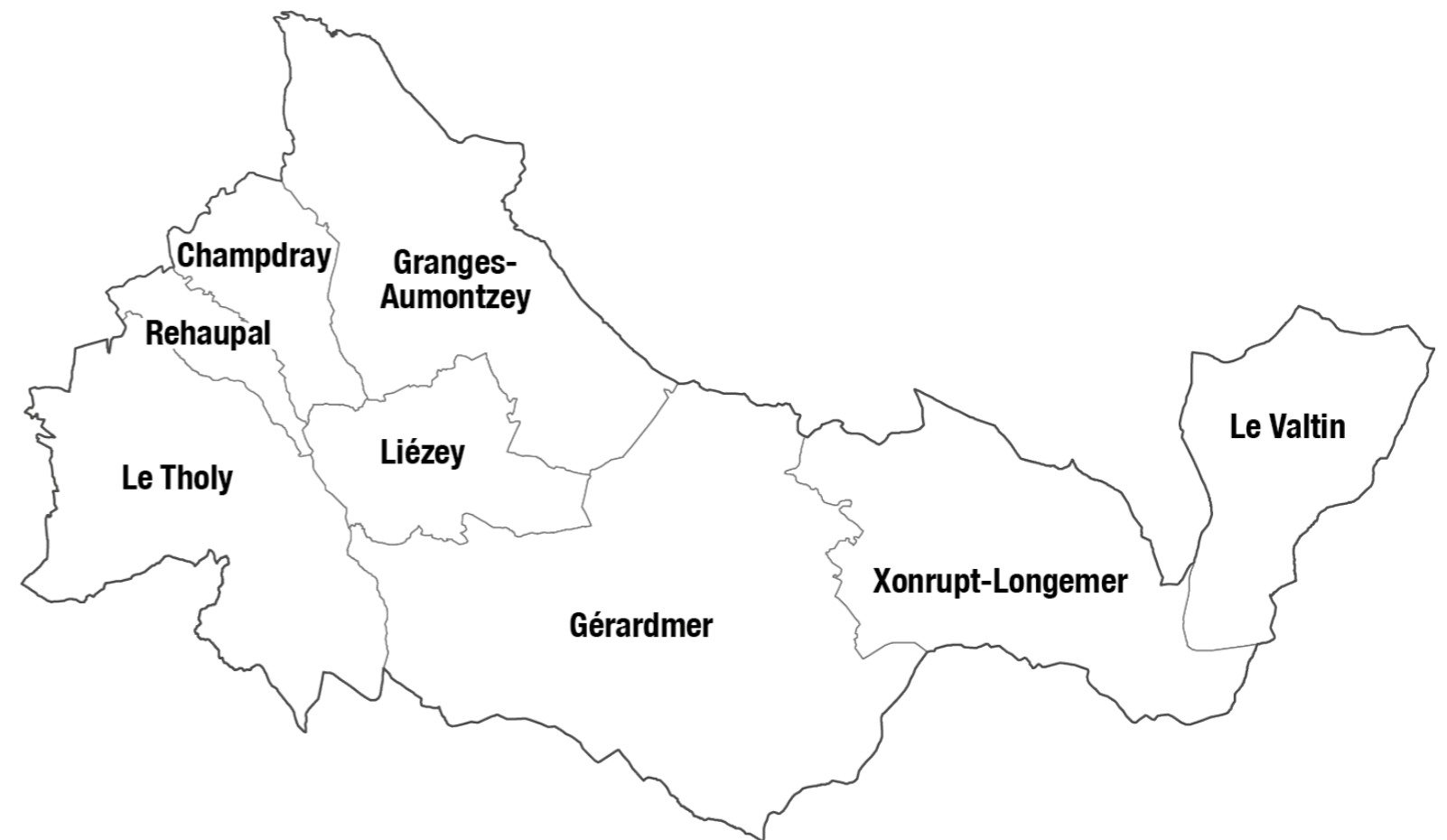
HUTTOPIA

CAMPINGS & VILLAGES

2. Contexte général du projet (suite)

b. Contexte territorial

La commune de Granges-Aumontzey fait partie de la communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges située dans le département des Vosges. Sa population municipale est estimée à 14 256 habitants en 2019. En termes de documents cadre, la commune de Granges-Aumontzey n'est pas incluse dans un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT). Elle dispose toutefois d'un PLU en cours de modification datant du 15 avril 2006.



HUTTOPIA

CAMPINGS & VILLAGES

3. Localisation et caractéristiques du camping

a. Desserte routière

Le camping est situé à un peu moins de 2 kilomètres au Sud-Est de Granges-Aumontzey au lieu-dit Gademont sur l'ancienne commune de Granges-sur-Vologne. Le positionnement est stratégique puisqu'il se situe à proximité des stations de ski de « La Bresse » et de Gérardmer, permettant à la clientèle du camping de s'y rendre à la journée. Aussi, il se trouve non loin de centres urbains et de sites naturels attractifs.

b. État initial

Le camping, dans son dimensionnement initial s'étend sur 11.68 ha et comprend 18 résidents et 90 emplacements nus, pour un total de 379 lits.

c. État final

Il est prévu à terme du projet d'extension d'augmenter la capacité d'accueil avec 45 hébergements locatifs sur une surface d'environ 2,25ha. À terme, le site offrira 135 hébergements locatifs, plus 18 résidents pour un total de 153 hébergements locatifs (534 lits touristiques).

3. Localisation et caractéristiques du camping (suite)

d. Les raisons du projet d'extension et la valorisation du territoire

- i. Conformément aux objectifs communaux, le projet vise à redynamiser l'attractivité touristique de la commune, conforter et diversifier l'offre de lits touristiques du territoire, développer une offre qualitative et attractive avec un ancrage territorial forestier et attirer de nouvelles clientèles sur le territoire communal.
- ii. Pour le groupe Huttopia, ce projet permet de consolider son offre de camping nature dans les Vosges où il est déjà implanté, et plus largement en France. Il vient en continuité stratégique de plusieurs pôles touristiques environnants (La Bresse, Gérardmer, etc.). Aussi, il permet à l'opérateur Huttopia de conforter son business model et les emplois qui lui sont liés sur une exploitation prévisionnelle à l'année. L'agrandissement, la modernisation et la montée en gamme de l'offre proposée permet de satisfaire une clientèle plus large et déjà fidèle à cette enseigne ou au secteur géographique.



HUTTOPIA

CAMPINGS & VILLAGES

4. Le contexte réglementaire

a. *PLU de Granges-Aumontzey*

i. *Modification du PLU et du zonage*

La commune de Granges-Aumontzey a prescrite une modification de son PLU le 02/07/2021. Le zonage des parcelles : B1093, B1052, B1053 et B1054 faisant l'objet de l'UTN seront ainsi modifiés de façon à pouvoir accueillir les futures habitations légères de loisirs (de zone N à zone Nk). Cette modification du zonage sera faite grâce à un étroit travail entre la commune, Huttopia, et l'entreprise « MDP consulting ».

b. *La procédure UTN*

En l'absence de SCOT sur le territoire, le projet est soumis à la procédure des UTN dites structurantes au motif de l'extension d'un camping d'une superficie supérieure à 5 ha avec passage en commission de massif. Le projet faisant l'objet de l'Unité Touristique Nouvelle est également soumis à une évaluation environnementale.

Une concertation préalable doit conjointement être organisée sous l'égide d'une mesure de publicité menée par un parti neutre : cette concertation doit respecter les modalités fixées aux articles L.121-16 et L.121-16-1 du Code de l'environnement.

Le projet d'aménagement fera l'objet d'une évaluation environnementale qui sera soumise à l'avis de l'autorité environnementale (MRAE).

La commune Granges-Aumontzey, et la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges solliciteront ensuite l'autorisation de création d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN) auprès du préfet coordonnateur de massif qui statuera dans un délai de 3 à 4 mois.

Dans le cadre de son instruction, une procédure de participation du public sera notamment mise en œuvre par l'organisme territorial compétent.

A l'issue de cette procédure, par arrêté, le préfet coordonnateur de massif prendra ensuite sa décision sur la demande d'autorisation de création de l'UTN.

4. Le contexte réglementaire

c. Modalité d'organisation de la concertation préalable

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, la concertation préalable doit permettre au public :

- D'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- De disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- D'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation.

Afin d'assurer le respect de ces droits, le code de l'environnement fixe un encadrement minimal des modalités de la concertation.

Ainsi, deux types de concertation sont prévus :

- La concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées par le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan programme : cette concertation doit toutefois respecter les modalités fixées à l'article L.121-16 qui constituent des garanties minimales ;
- La concertation préalable organisée sous l'égide d'un garant : cette concertation doit respecter les modalités fixées aux articles L.121-16 et L.121-16-1. Il s'agit de la concertation organisée sur décision de la Commission nationale du débat public (CNDP), de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan programme ou du préfet à la suite de l'exercice du droit d'initiative. Ce dispositif participatif recouvre également le cas où le maître d'ouvrage ou la personne publique compétente décide, de façon volontaire, d'organiser une concertation sous l'égide d'un garant.

Le présent projet est soumis au scénario concernant une concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées par le maître d'ouvrage du projet.

4. Le contexte réglementaire (suite)

c. Modalité d'organisation de la concertation préalable (suite)

Au plus tard 15 jours avant l'organisation de la concertation préalable, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable publie un avis qui comporte :

- L'objet de la concertation ;
- La mention que cette concertation est organisée de façon volontaire par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable ;
- La durée et les modalités de la concertation ;
- L'adresse du site internet sur lequel est publié le dossier soumis à concertation préalable.

Cet avis est publié sur le site internet du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, ou, s'il ou elle n'en dispose pas, sur le site internet des services de l'État dans le département.

Il est également rendu public par voie d'affichage :

- Pour les projets, dans les mairies des communes dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet ;
- Pour les plans-programmes, dans les locaux de la personne publique responsable.

L'avis est également publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans un journal à diffusion nationale.

La concertation est d'une durée minimale de 15 jours et d'une durée maximale de 3 mois.

4. Le contexte réglementaire (suite)

c. Modalité d'organisation de la concertation préalable (suite)

Le dossier de concertation comprend notamment :

- Les objectifs et caractéristiques principales du plan, programme ou projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif ;
- Le cas échéant, le plan ou programme dont il découle ;
- La liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- Une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

Le public doit être informé des suites données à la concertation.

Dans un délai de 3 mois après la fin de la concertation, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable est tenu de publier le bilan sur son site internet ou, s'il ou elle ne dispose pas d'un tel site, sur le site des services de l'État dans le département.

Le bilan comprend :

- Un résumé de la façon dont la concertation s'est déroulée ;
- Une synthèse des observations et propositions présentées ;
- Le cas échéant, la mention des évolutions du projet, plan ou programme qui résultent de la concertation préalable.

En outre, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable publie, en même temps que le bilan, les mesures qu'il ou elle juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

5. Objectifs du projet et le programme envisagé

a. Les objectifs d'aménagement

L'objectif est de promouvoir une offre d'hébergement d'écotourisme typé « Huttopia » afin de diversifier et de compléter l'inventaire et l'offre touristique existante.

b. La programmation envisagée

- Diversification de l'offre d'hébergements locatifs.
- Agrandir notre offre d'hébergement Huttopia.
- Faire connaître la région et ses produits à des touristes.
- Valorisation du patrimoine arboré et renforcement du traitement paysager
- Rénovation d'un site et de ses équipements
- Mise aux normes de l'installation d'assainissement non-collectif avec 2 forages de façon à cesser le rejet dans le lac.



5. Objectifs du projet et le programme envisagé (suite)

*c. Les principes d'aménagement envisagés, et les caractéristiques des campings Hutto-
pia :*

i. Réversibilité :

Très peu d'infrastructures : les campings sont peu aménagés de manière à conserver au maximum l'aspect naturel du site. Ainsi il n'y a que peu d'infrastructures ce qui favorise la réversibilité, peu de constructions, les cheminements sont légers, par exemple emploi de copeaux bois pour les cheminements piétons et aucune surface n'est rendue étanche.



5. Objectifs du projet et le programme envisagé (suite)

*c. Les principes d'aménagement envisagés, et les caractéristiques des campings Hutto-
pia :*

ii. **Sobriété :**

Réduction des pollutions : dans un souci de respect de l'environnement, la circulation des véhicules est limitée. Deux parkings à l'entrée permettent d'accueillir les clients qui ensuite peuvent emprunter des cheminements piétons permettant d'accéder à chaque locatif. Le site est quasiment entièrement piéton, à presque 80%. Le personnel du camping circule avec des véhicules électriques ne générant aucune pollution voire à vélo.



5. Objectifs du projet et le programme envisagé (suite)

*c. Les principes d'aménagement envisagés, et les caractéristiques des campings Hutto-
pia :*

iii. **Légèreté :**

Aménagements légers et respectueux de l'environnement : l'intégralité des hébergements de plein air est réalisée sur pilotis pour s'adapter à la topographie en limitant fortement les terrassements pour préserver la biodiversité des sols. Les matériaux utilisés pour ces constructions sont naturels, en bois non traité, métal et toile.



5. Objectifs du projet et le programme envisagé (suite)

*c. Les principes d'aménagement envisagés, et les caractéristiques des campings Hutto-
pia :*

iv. **Qualité de l'insertion paysagère :**

Le bois utilisé, du coeur de Douglas (issu de forêts françaises), grise avec le temps et se fond dans un paysage forestier. La disposition des structures locatives est non rectiligne de manière à rompre avec les alignements propres aux milieux urbains et les emplacements sont séparés de manière très légère afin de ne pas façonner le paysage, comme on peut souvent trouver sur les campings avec des haies rectilignes. Les cheminements sont gravillonnés et sans goudron, sur le modèle des chemins forestiers lorsqu'il s'agit de création.



5. Objectifs du projet et le programme envisagé (suite)

*c. Les principes d'aménagement envisagés, et les caractéristiques des campings Hutto-
pia :*

v. Attractivité et volet économique :

Le projet d'extension/rénovation du camping s'implante en grande majorité sur un camping déjà existant. Sa programmation permet de développer une offre nouvelle sur le territoire contribuant à l'attractivité globale de la destination. D'un point de vue économique, le projet est pérenne et générateur d'effets positifs à terme : création d'emplois, retombées économiques directes et indirectes, etc.



6. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

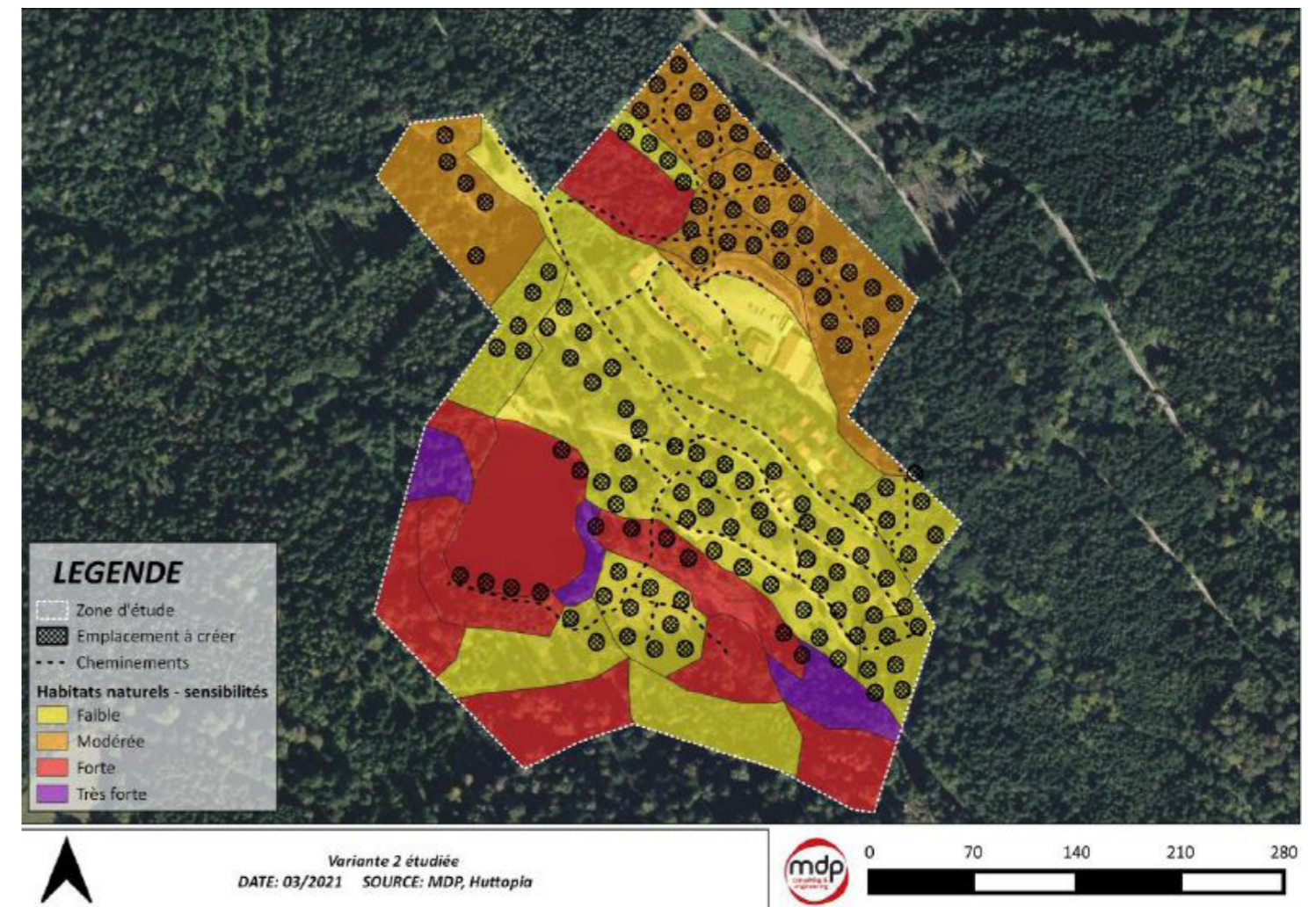
a. Habitats naturels et flore

1. Le projet d'extension se situe dans une **ZNIEFF de type II** : « Massif Vosgien ». Le site concerné par le projet comprend une zone humide où est exclu tout aménagement en lien avec le projet d'extension .

2. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique sont des inventaires des espaces naturels terrestres remarquables du territoire français. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il n'a pas de valeur juridique directe, mais permet une meilleure prise en compte de la richesse patrimoniale dans l'élaboration des projets susceptibles d'avoir un impact sur le milieu naturel. Deux catégories de zones sont distinguées :

a. **LES ZNIEFF DE TYPE I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ;

b. **LES ZNIEFF DE TYPE II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.



6. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement (suite)

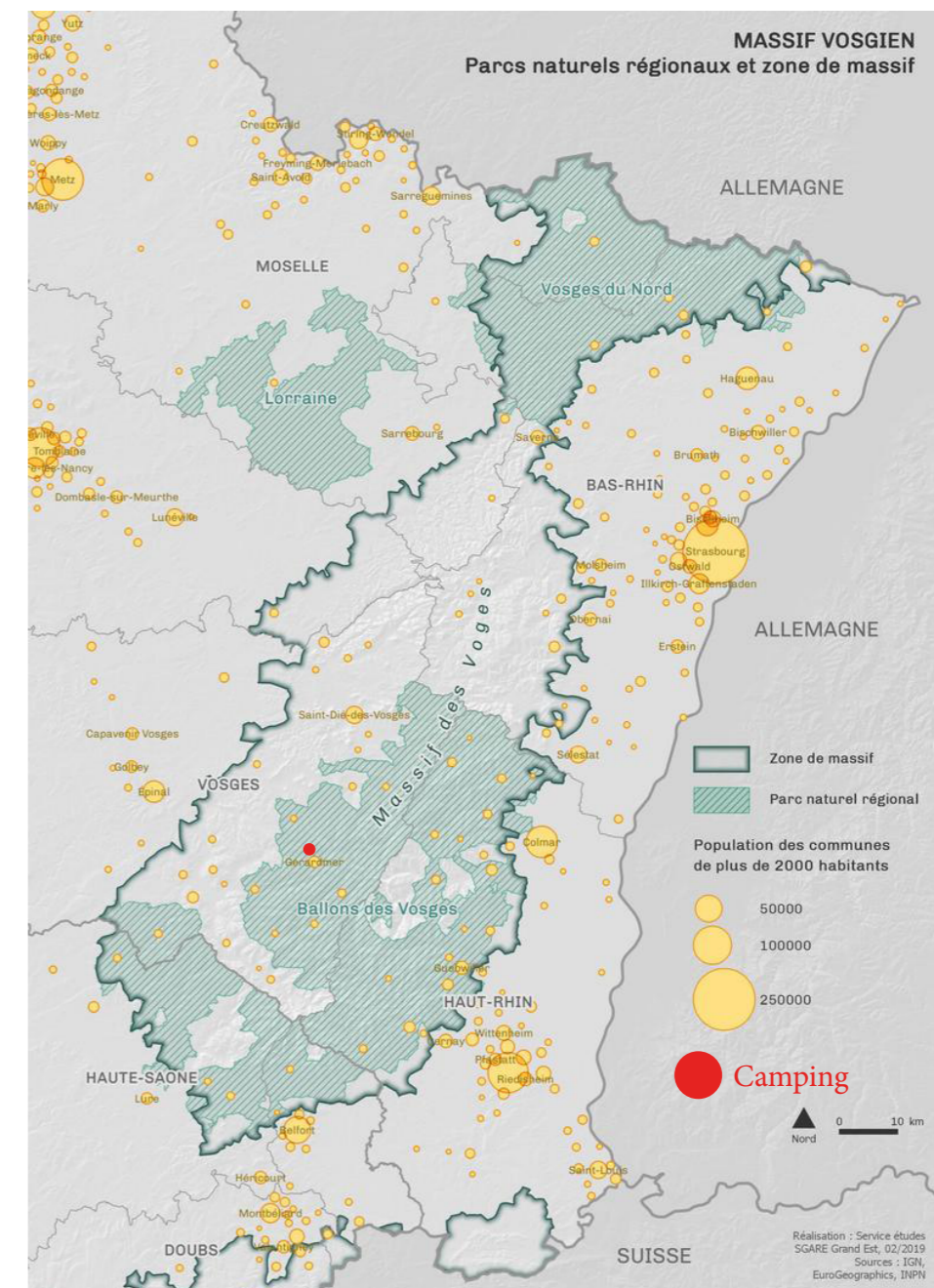
b. Faune

1. La commune de Granges-Aumontzey est concernée par une Zone Spéciale de Conservation et une **Zone de Protection Spéciale**. La zone d'extension ne se situe dans aucun de ces périmètres, mais seulement à proximité.

2. La constitution du **réseau Natura 2000** repose sur 2 directives européennes : les directives « oiseaux » et habitats ». Son objectif est la conservation, voir la restauration d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage, et d'une façon générale, la préservation de la diversité biologique. Il est constitué de :

a. **Zone de Protection Spéciale (ZPS)** désignés au titre de la directive européenne 79/409/CEE « oiseaux » du 2 avril 1979, proposés pour la France.

b. **Sites d'Intérêts Communautaires (SIC) puis Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** désignés au titre de la directive euro-péenne 92/43/CEE « Habitats, Faune, Flore » du 21 mai 1992 proposé pour la France.



6. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement (suite)

c. Zones réglementaires et d'inventaires

1. Sans porté réglementaire, les ZNIEFF n'impliquent pas de procédures spécifiques, il convient toutefois de prendre en compte les enjeux et richesses du territoire qu'elles représentent. Ces enjeux sont traités à travers les effets sur les habitats, sur la faune ainsi que sur la flore. Il en est de même pour les zones humides référencées par l'inventaire départemental.
2. Le projet est cohérent avec les orientations de la Charte du **PNR des Ballons des Vosges : Le Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges** a proposé un projet de territoire pour une période allant de 2012 à 2027. La troisième charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges a été adoptée par décret du Premier ministre le 2 mai 2012 renouvelant ainsi le label « Parc Naturel Régional ».
3. La commune de Granges-Aumontzey, incluse dans ce périmètre est adhérente de cette charte. Elle est décomposée en 4 grandes orientations :
 - a. **Orientation 1** : Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire
 - b. **Orientation 2** : Généraliser les démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources
 - c. **Orientation 3** : Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité
 - d. **Orientation 4** : Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.
4. Comme le Plan du Parc, ces orientations ont vocation à orienter les stratégies d'aménagement portées par les collectivités territoriale et locales. Ce plan présente :
 - a. Les vocations des différentes entités géographiques,
 - b. Les grandes orientations de la Charte spatialisables,
 - c. Les espaces d'intérêt environnemental, culturel et paysager.

6. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement (suite)

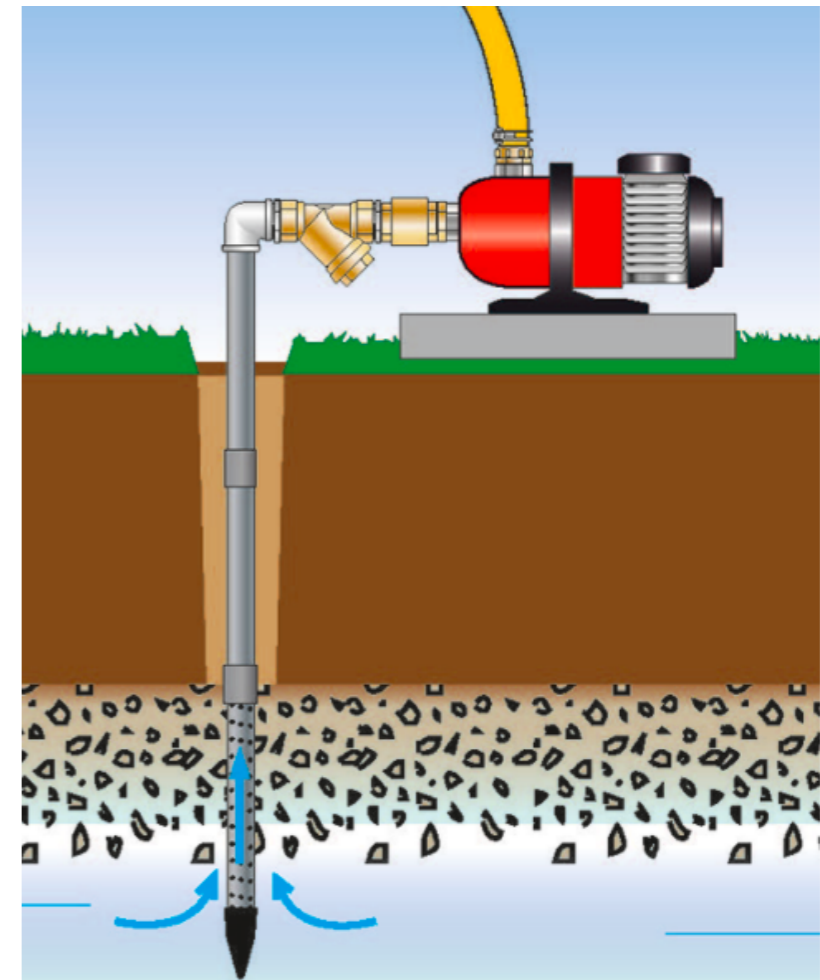
d. Paysage

1. Le projet est cohérent avec le Plan Paysage et Biodiversité mis en place sur le secteur. Pour rappel : ce projet a vocation à améliorer les perceptions paysagères du site et à mettre en valeur le patrimoine local.
2. Le Schéma Paysage et Biodiversité qui recouvre la commune de Granges-Aumontzey et par conséquent le projet, retranscrit 5 grandes orientations :
 - a. Continuer à **préserver et à restaurer les milieux naturels riches et les paysages remarquables** dans les espaces sommitaux,
 - b. Favoriser une **forêt naturelle et mélangée et restaurer l'équilibre forêt-gibier**,
 - c. Maîtriser l'**urbanisation et mettre en valeur les sites bâtis**,
 - d. Poursuivre les efforts pour garder les **paysages ouverts, des prairies fleuries avec une agriculture de filières courtes**,
 - e. Favoriser le déplacement des **espèces et la connexion entre les milieux**.
3. Le projet se limitant à la reprise de l'existant et n'entraînant pas de défrichage ou de consommation d'espace naturel supplémentaire, il n'aura pas d'impact sur les perceptions paysagères du site et par conséquent sur le paysage en lui-même. Situé à 3.5km du village de Granges-Aumontzey, il n'aura pas d'incidence sur les vues depuis le centre de celui-ci.

6. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement (suite)

e. Ressource en eau

Aujourd'hui, le camping n'est pas raccordé au dispositif communal, mais alimenté par 3 forages privés. Les forages n°2 et 3 permettaient initialement de répondre au besoin en eau potable de l'ancien camping (installations, 90 emplacements, 11 chalets et 7 bungalows). Quant au forage n°1, ce dernier n'était pas exploitable en période d'étiage. Dans le cadre de la rénovation du camping par Huttoopia, des investigations ont été réalisées sur les captages n°2 et 3. Ces dernières ont mis en évidence le fait que les ressources en eau n'étaient pas suffisantes pour les besoins futurs du camping et que les ouvrages disposaient d'une protection limitée. Il a donc été décidé de réaliser un nouveau forage pour remplacer ceux-ci. L'autorisation pour la création du nouveau forage a été obtenue. Ainsi, **un nouveau forage a été créé de façon à assurer l'alimentation du camping en eau**. Les anciens forages non-conformement aux normes ont été condamnés.



6. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement (suite)

f. Déchets

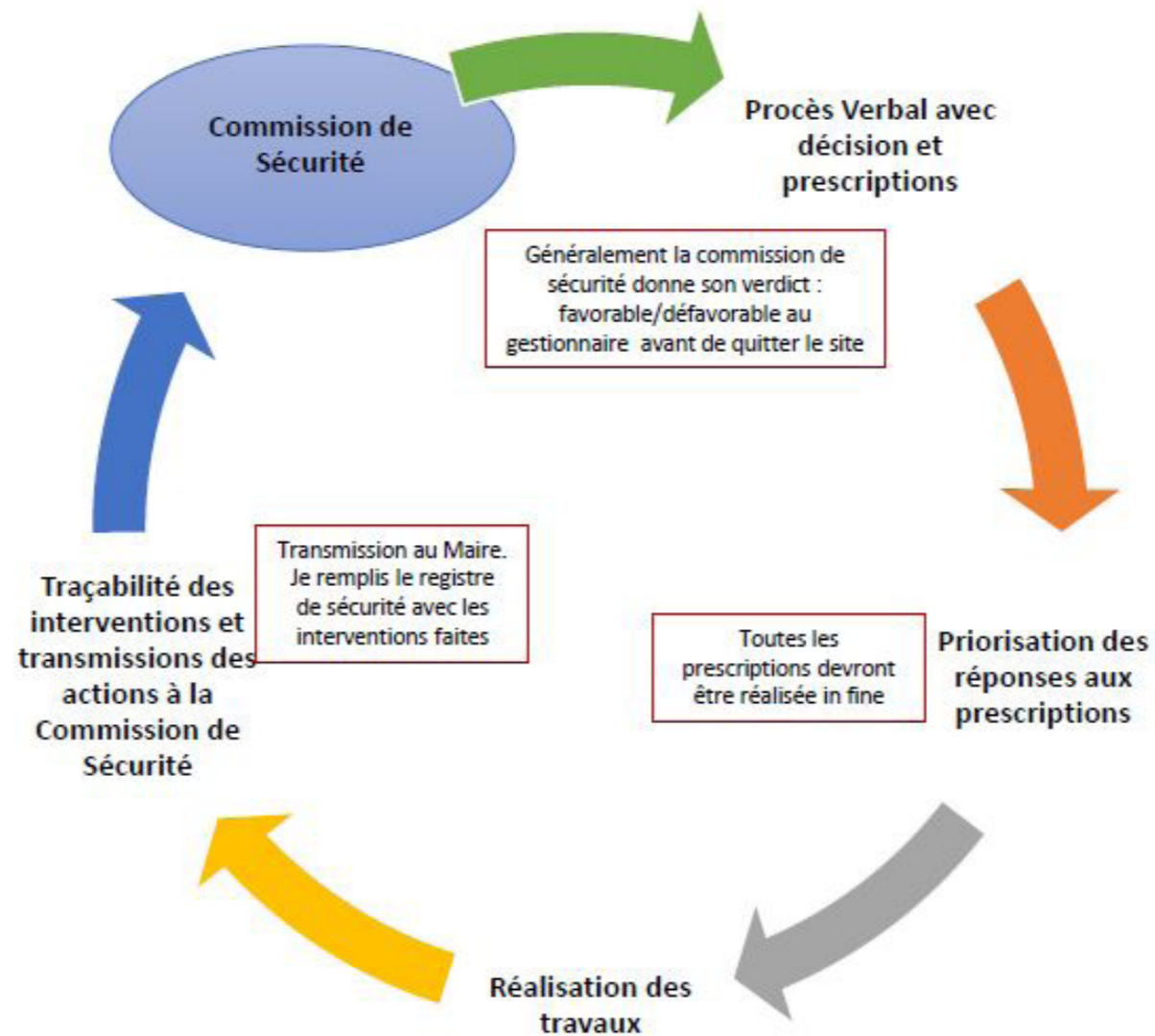
Les déchets produits par les constructions seront gérés selon la réglementation en vigueur. Leur stockage ne sera possible que sur les aires de stockage qui seront prédéfinies lors de l'installation de la base-vie du chantier. Des contenants adaptés seront fournis par les entreprises de réalisation à qui incombera la charge de leur collecte et de leur élimination. De plus, comme tous les sites Huttopia, **la phase d'exploitation sera équipée de bacs de tri, à compost et de déchets.**



6. Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement (suite)

g. Risques naturels et technologiques

1. Le **risque de pollution chimique** est dû à l'utilisation d'engins et d'outils motorisés dans les zones mises à nus. Pour limiter ce risque et parer tout incident éventuel, plusieurs préconisations pourront être appliquées.
2. Le **risque de pollution turbide** est dû aux ruissellements sur des terrains où le sol a été mobilisé par les travaux eux-mêmes ou le passage d'engins.
3. **Chaque engin sera équipé d'un kit antipollution conforme à l'engin concerné.** Le personnel des entreprises de réalisation sera informé de la présence de ce kit et formé à son utilisation. La manipulation d'outils motorisés fera également l'objet d'une manipulation attentive. Les équipes à pied seront-elles aussi équipées d'au moins un kit anti-pollution.



Plan du camping à la reprise



